



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011188-0011 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du CSSR LE VALLESPIR au Boulou	1
Arrêté N °2011199-0019 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charges par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du moi de mai 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	4
Arrêté N °2011202-0016 - Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'année 2011 du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à tHUIR	7
Arrêté N °2011202-0017 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du Château bleu de Arles sur Tech	10
Arrêté N °2011202-0018 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer	13
Arrêté N °2011206-0014 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par rayonnement ultra- violets des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sansa	16
Autre - Arrêté n °2011-1021 portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé	20
Arrêté N °2011206-0018 - Arrête fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2011 de la D G C prévue au CPOM de l'ADPEP 66	23
Arrêté N °2011206-0019 - arrête 2011-946 du 25 juillet 2011 fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2011 de la DGC prévue au CPOM de l'ADAPEI	25
Arrêté N °2011206-0020 - Arrête n 2011-945 du 25 juillet 2011 fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Joseph SAUVY	27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011192-0013 - Arrête annulant l'autorisation N ° 2011112-0019 du 22 avril 2011 relative au mouillage individuel accordé à M. Luigi CIANCIO en baie de Terrimbo sur la commune de Cerbere.	29
Arrêté N °2011192-0014 - Arrête portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Jose RODRIGUEZ pour le maintien d'un ponton sur l'étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	31
Arrêté N °2011192-0015 - Arrête portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour installation d'un corps- mort destiné à amarrer le bateau AJC 11751 de Mme Joelle GLOCK FOSSAT en baie de Peyrefite, commune de Cerbere.	34

Arrêté N °2011192-0016 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Andre DESPERAMONT pour le maintien d un ponton sur l etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	39
Arrêté N °2011192-0017 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Jean IRMANN pour le maintien d un ponton sur l etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	42
Arrêté N °2011192-0018 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Richard SIDOU pour le maintien d un ponton sur l etang de Salse- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	45
Arrêté N °2011201-0014 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale concernant les demandes d'Autorisations d'Occupations Temporaires dans les Zones de Mouillages Organisés du Cap l'Abeille et de la baie de Peyrefite	48
Service eau et risques - SER	
Arrêté N °2010363-0017 - Convention relative à une aide du MEDDTL à l'Association de Pays de la Vallée de l'Agly pour l'animation du Docob du Site N2000 - ZPS Basses Corbières	51
Arrêté N °2011145-0010 - Convention relative a une aide du MEDDTL attribuée au Groupement Forestier de COBAZET - Contrat de restauration des pelouses en faveur de la 'Pie- Grieche et du Circaete Jean- le- Blanc sur le site N2000 : Massif du MADRES- CORONAT	56
Arrêté N °2011173-0012 - Arrêté préfectoral refusant la constitution de l Association Syndicale Autorisée de OMS	62
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.	
Arrêté N °2011206-0015 - Arrêté fixant le tarif journalier 2011 de la Maison d enfants à caractère social Cerdagne à Angoustrine, de l Association Départementale des Pupilles de l Enseignement Public	64
Arrêté N °2011206-0016 - Arrêté fixant le tarif journalier 2011 de la Maison d enfants à caractère social Grand large à Perpignan, de l Association Départementale des Pupilles de l Enseignement Public	66
Partenaires	
Décision - Décision portant délégations de signature au centre hospitalier Saint Jean de Perpignan	68
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N °2011208-0008 - Arrêté décernant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles	75
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2011209-0001 - AP portant déclaration d utilité publique du projet d aménagements des RD115 et RD618 entre Le Boulou et Céret, portant mise en compatibilité des PLU de Céret et Saint- Jean- Pla- de- Corts	78

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011180-0008 - arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de Monsieur Pierre Boulbes	84
Arrêté N °2011180-0009 - arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier concernant Monsieur Jean Louis SABATER	85
Arrêté N °2011180-0010 - arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier concernant Monsieur Guy RAYNAUD	86
Arrêté N °2011181-0031 - arrêté portant agrément de M. Pierre BOULBES en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet	87
Arrêté N °2011181-0032 - arrêté portant agrément de M. Jean- Louis SABATER en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet	89
Arrêté N °2011181-0033 - arrêté portant agrément de M. Guy RAYNAUD en qualité de garde particulier du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet	91
Arrêté N °2011199-0015 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou pour la journée du 31 juillet 2011	93

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011209-0011 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL SERVICES A DOMICILE 5 P	96
Arrêté N °2011210-0003 - AGREMENT SIMPLE DE SEFVICES A LA PERSONNE DOSSIER SYLVAN PATRICK	99



ARRETE ARS LR / 2011-937
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du CSSR LE VALLESPYR au Boulou

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

Article 1 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au BOULOU est fixé ainsi qu'il suit :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	159,77 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur du **Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au BOULOU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier , le 21 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-N°913

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2011, le 6 juillet 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2011 s'élève à : **11 669 790,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 16:39

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 18:09

Date de récupération : vendredi 08/07/2011, 09:20

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	46 606 443,83	46 606 443,83	37 389 607,85	9 216 835,98	9 216 835,98
PO	0,00	0,00	64 778,03	64 778,03	49 462,94	15 315,09	15 315,09
IVG	0,00	0,00	110 760,12	110 760,12	86 744,40	24 015,72	24 015,72
DMI	0,00	0,00	1 254 659,35	1 254 659,35	1 032 733,10	221 926,25	221 926,25
Mon patient	0,00	0,00	3 926 616,30	3 926 616,30	3 110 353,86	816 262,44	816 262,44
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	455 954,52	455 954,52	364 229,39	91 725,13	91 725,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	55 855,64	55 855,64	43 173,47	12 682,17	12 682,17
ACE	0,00	0,00	4 812 345,36	4 812 345,36	3 787 548,82	1 024 796,54	1 024 796,54
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	57 287 413,14	57 287 413,14	45 863 853,83	11 423 559,32	11 423 559,32

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/07/2011, 16:40

Date de validation par la région : jeudi 07/07/2011, 13:54

Date de récupération : jeudi 07/07/2011, 17:18

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	1 102 685,89	1 102 685,89	864 958,38	237 727,51	237 727,51	0,00	237 727,51
Molécules onéreuses	26 044,41	26 044,41	17 540,90	8 503,51	8 503,51	0,00	8 503,51
Total	1 128 730,30	1 128 730,30	882 499,28	246 231,02	246 231,02	0,00	246 231,02



ARRETE ARS LR / 2011-935

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Temps complet-Psychiatrie	
13	Adultes	505,05€
14	Enfants	969,80€
	Hospitalisation de jour-Psychiatrie	
54	Adultes	361,53 €
55	Enfants	666,41 €
	Hospitalisation de nuit-Psychiatrie	
60	Adultes	310,87 €
62	Enfants	535,68 €
	Psychiatrie placement familial thérapeutique. Tarif journalier	227,96 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 21 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-963

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du Château Bleu de Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780370

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2011 au Château Bleu à Arles sur Tech est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
-Hospitalisation à temps complet		
- Soins de suite et de réadaptation	30	115,95

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur du Château Bleu à Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier , le 21 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011-962

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780172

Article 1ER

Le tarif applicable à compter du 1^{er} aout 2011 **Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer** est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
-Hospitalisation à temps complet		
- Soins de suite et de réadaptation	30	263,59

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur du **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier , le 21 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ar



ARRETE N° 2011 - 1021

Portant composition du comité régional de la démographie des professions de santé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu le décret N° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé,

ARRETE

Article 1 : Le comité régional de la démographie des professions de santé chargé de rassembler et de diffuser les données relatives à la démographie des professionnels de santé et à l'accès aux soins en région est composé comme suit :

- Le doyen de la faculté de médecine Montpellier – Nîmes ou son représentant ;
 - M. le Pr Alain LEQUELLEC
- Le président du conseil régional de l'ordre des différentes professions de santé suivante ou son représentant :
 - Médecins
 - M. le Dr Francis MOLINER
 - M. le Dr Jean-Marie GRANIER
 - Chirurgiens dentistes
 - M. le Dr Philippe GIBERT
 - Sages femmes
 - Mme Anne-Marie PARADIS-TRENEULE

- Pharmaciens
 - M. Gérard MAGNAUDEIX
- Infirmiers
 - Mme Betty BECART
 - Mme Nathalie ARRII
- Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Bruno GUY
- Pédicure podologues
 - M. Gérard BAILLEUX
- M. Philippe REMER, représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,
- Mme Karine HAMELA ou Mme Sabine ALBA , représentants régional de la Fédération hospitalière de France
- Mme Isabelle MENDEZ, représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
 - Mme Valérie DAGUZE
 - Mme Béatrice ROUGY
- Mme Marine COMPAN représentant des médecins en formation
- Mme Alexia LEVIEUZE-PALANCADE représentant des autres professionnels de santé en formation,
- Le président des unions régionales des professionnels de santé suivantes ou son représentant ;
 - Médecins
 - Mme le Dr Dominique JEULIN-FLAMME
 - M. le Dr Pierre-Adrien DALBIES
 - Chirurgiens dentistes
 - M. le Dr Bernard BRIATTE
 - Pharmaciens
 - M. le Dr Michel FERRANDO
 - Infirmiers
 - Mme Anne SEIGLAN
 - Masseurs Kinésithérapeutes
 - M. Philippe RUYER
- M. Jean-Pierre LACROIX, représentant des associations de patients,

Article 2 : En fonction des sujets examinés, le comité régional de la démographie des professions de santé peut associer à ses travaux des chercheurs ou des experts appartenant aux institutions d'observation, d'enseignement ou de recherche dans le domaine sanitaire et social, ou dont la compétence est reconnue dans le domaine des études en santé, de l'économie de la santé ou de la démographie.

Article 3 : Le comité régional de la démographie des professions de santé peut se réunir en formation restreinte en fonction des sujets examinés.

Article 4 : Le comité régional siège et délibère valablement sans les représentants des unions régionales des professionnels de santé jusqu'à leur création.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 28/07/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS LR/ 2011-347.

Du 25 JUIL. 2011

ARRETE
fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADPEP 66 (FINESS : 660784620)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2008 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2011 du 30 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux de la Région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1

La nouvelle dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADPEP 66 dont le siège social est situé au 3, rue Becquerel à Cabestany est fixée à **7 606 869 , 06 €** pour l'exercice 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

	FINESS	DOTATION (€)
SESSAD		
SEM ADPEP 66	660782541	1 110 465, 49
SEA ADPEP 66	660782558	620 354, 02
SEV ADPEP 66	660789652	466 694,15
SESSAD L'OLIU	660004847	400 016, 79
CMPP	FINESS	DOTATION (€)
CMPP ADPEP 66	660780255	1 631 757, 78
ITEP	FINESS	DOTATION (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	2 458 525,68

CAMSP : 919 055 € représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. Les 20 % seront versés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales soit un montant de 229 763,79 €.

CAMSP	FINESS	DOTATION (€)	Part C.G. 20 % (€)
CAMSP ADPEP66	6*0003955	919 055, 14	229 763,79

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à . 633 905, 75 €.

ARTICLE 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés :

- ITEP ADPEP 66

en internat : au produit de 64.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9 €)
en semi-internat : au produit de 43.12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- CMPP ADPEP 66

séance : au produit de 13.96 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9 €)

ARTICLE 3

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales
De l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS LR/2011/946

Du **25 JUL. 2011**

ARRETE
fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi par Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune actualisée des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADAPEI dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à POLLESTRES (66450) est fixée pour l'exercice 2011 à **7 303 334 euros**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
IME LES PEUPLIERS	660780420	2 966 114 €.
SESSAD LES PEUPLIERS	660784653	610 361 €.
MAS LE BOIS JOLI	660784737	3 438 593 €.
SERVICE DE SOINS EXTERNALISE	660784737	121 929 €.
SAMSAH	660006230	166 337 €.

ARTICLE 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés € comme suit :

- IME LES PEUPLIERS (182 783 €) : en semi-internat, soit le produit de 33.13 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (9 €)

ARTICLE 3

- MAS LE BOIS JOLI: En application de l'article R 314-141 du Code d'Action Sociale et des Familles, le montant prévisionnel pour l'année 2011 des recettes du forfait journalier opposable aux familles s'élève à 313 889 euros ;
- SERVICE DE SOINS EXTERNALISES (4 217 €)
- SESSAD LES PEUPLIERS (3 407 €)

ARTICLE 4

Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionnée à l'article 1er du présent arrêté (7 070 486 €) est ramenée à :

6 799 038,70 € (7 303 334 – 182 783 – 313 889 – 4 217 - 3407)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à :

566 586,50 € .

ARTICLE 5

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitain^e - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales
De l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARSLR/2011-945
du 25 JUL. 2011

ARRETE
fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2011 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'Association Joseph SAUVY (FINESS :
660781071)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association Joseph SAUVY, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
ARRETE

ARTICLE 1

La nouvelle dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financée par l'assurance maladie, gérés par l'association Joseph Sauvy dont le siège social est situé 23 rue François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN est fixée à **14 336 371, 08€** pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
FAM Les Pardalets	660 005 414	713 619,30
MAS L'Orri	660 790 262	2 978 763, 13
IME Al Casal	660 780 511	3 594 279,42
IME Aristide MAILLOL	660 780 073	2 044 784,72
SESSAD Poc Y Mas	660 005 331	488 448,09
SESSAD Endavant	660 006 354	589 573,89
SESSAD L'Auxili	660 005 158	610 484,55
SESSAD Caminem	660 003 989	472 050,02
ITEP Peyrebrune	660 780 487	2 844 367,96

ARTICLE 2

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, Boulevard Mercadet – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

MAS L'ORRI, en application de l'article R314-141 du Code d'Action Sociale et des Familles le montant prévisionnel pour l'année 2011 des recettes du forfait journalier opposable aux familles s'élève à **224 712 €** (12 484 journées x 18 €)

ARTICLE 3

Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionné à l'article 2 du présent arrêté est fixée à :

14 111 659,08 € (14 336 371, 08 € - 224 712 €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à .

1 175 971, 59 €

ARTICLE 4

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales
De l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
ANNULANT L' AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N° 2011112-0019
DU 22/04/11 POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC
MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'avis du Maire de Cerbère ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
Vu la demande de résiliation de M. Luigi CIANCIO du 13 juin 2011 ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'Arrêté N° 2011112-0019 du 22 avril 2011 autorisant M. Luigi CIANCIO demeurant à Les Sagnes – 34220 Riols, à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **STD 46059**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé **est annulé**.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le **11 JUIL. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de M. José RODRIGUEZ

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret N° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1 juillet 2011 ;
- Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
- Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 01 Janvier 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis favorable du Maire de St Hippolyte du 31 Mai 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. José RODRIGUEZ, demeurant Hameau de Politg – 66300 Camélas est autorisé :
à occuper le domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 57**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 48 m².

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;

-Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

- **Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.**

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 24 juin 2011, la présente autorisation peut être accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité**, pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure (supérieure) à 20 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **292,80 € (deux cent quatre-vingt douze euros quatre-vingts centimes)**
soit 48 x 6,10 €.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. José RODRIGUEZ** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **11 JUIL. 2011**
Pour le préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer et Littoral


Stéphane Péron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 20 Juin 2011 ;
Vu l'avis des Maires de Cerbère et Banyuls-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Mme Joelle GLOCK FOSSAT demeurant 8 rue Henri de Sahuque – 31400 Toulouse, est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **AJC 11751**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le **11 JUIL. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

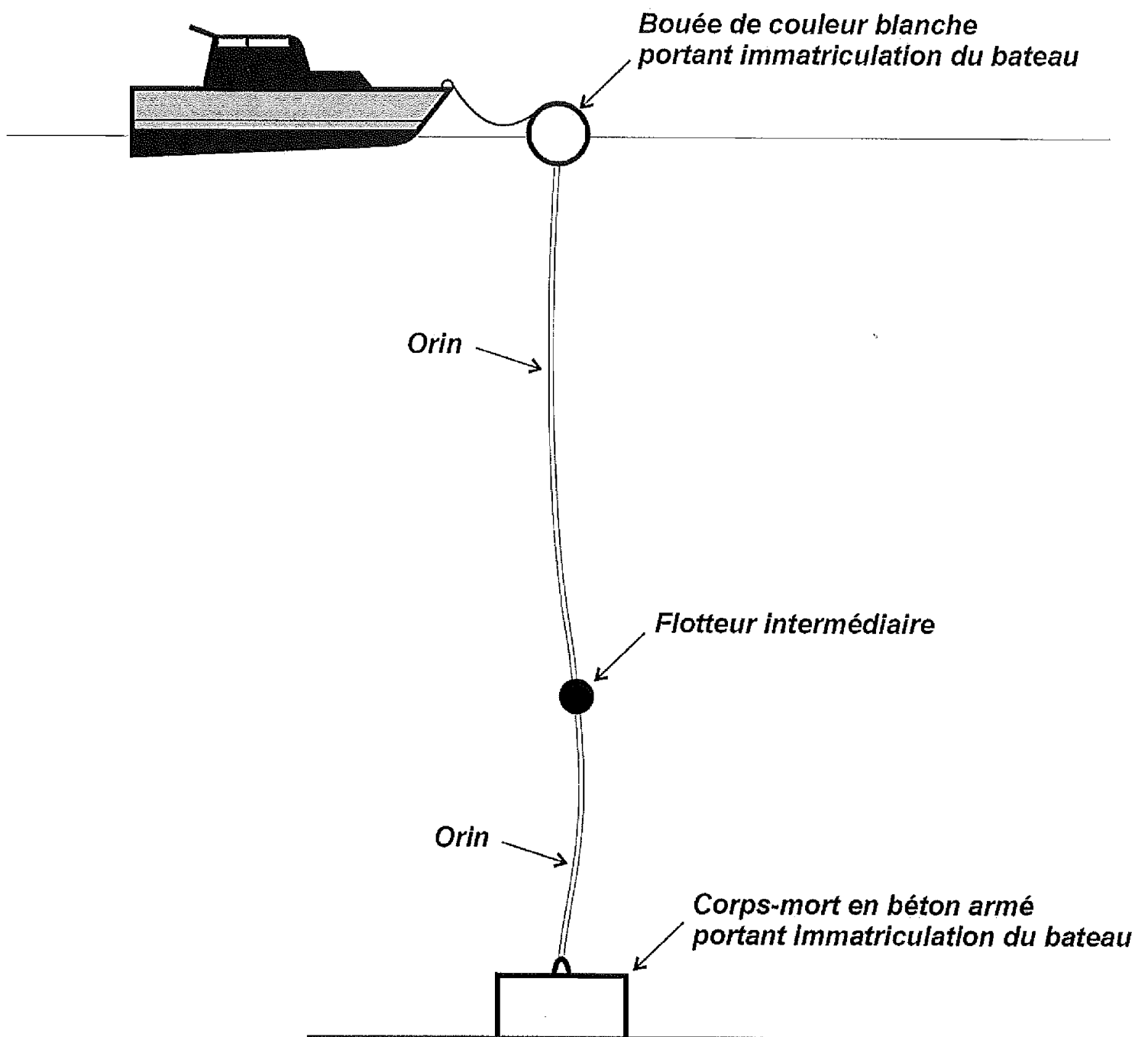
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de M. André DESPERAMONT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu** l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} janvier 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 31 mai 2011 ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 09 juin 2011;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. André DESPERAMONT demeurant 6 Carrer d'Amont – 66500 Molitg-les-Bains est autorisé :
à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 150

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;

-Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

- **Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.**

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 30 Mai 2011, la présente autorisation peut être accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité**, pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. André DESPERAMONT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **11 JUL. 2011**
Pour le préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer et Littoral


Stéphane Peron



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de M. Jean IRRMANN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu** l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;
 - Vu** l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
 - Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} janvier 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu** l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 31 mai 2011 ;
 - Vu** la demande de l'intéressé du 07 mai 2011
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Jean IRRMANN demeurant 39 rue Saint Jacques – 13006 Marseille est autorisé :
à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 77

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à empêcher l'accès au public ;

-Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 07 Mai 2011, la présente autorisation peut être accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité**, pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

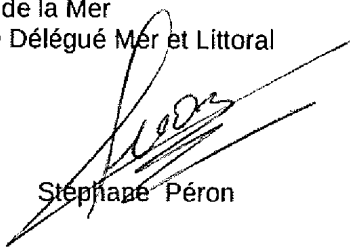
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean IRRMANN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **11 JUL. 2011**
Pour le préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer et Littoral


Stéphane Péron



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Saint-Hippolyte

au profit de M. Richard SIDOU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;
 - Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} janvier 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 31 mai 2011 ;
 - Vu la demande du de l'intéressé 11 juin 2011
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Richard SIDOU demeurant 5 rue Nicolas Charlet – 66000 Perpignan est autorisé :
à occuper le domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 78**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;

-Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

- **Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.**

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 11 Mai 2011, la présente autorisation peut être accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité**, pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Richard SIDOU** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **11 JULI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer et Littoral


Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral
☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale
concernant les demandes d'Autorisations d'Occupations Temporaires dans les Zones de
Mouillages Organisés du Cap l'Abeille et de la baie de Peyrefïte.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ,
- Vu** l'arrêté conjoint n°5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté n°2010004-29 en date du 4 janvier 2010 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. George Roch, directeur départemental des territoires et de la mer
- Vu** la décision de délégation du 11 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Vu** l'arrêté n°16/90 en date du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

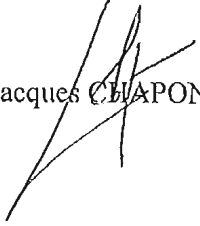
ARTICLE 3

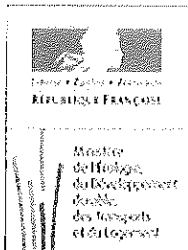
Monsieur le Secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de Méditerranée.

Perpignan, le 20 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint des territoires et de
la mer des Pyrénées-Orientales

Jacques CLAPON





CONVENTION N° **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DU SITE NATURA 2000 – ZPS
BASSES CORBIÈRES -

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 0 D 0 6 6 0 0 0 0 8 8
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Association du PAYS de la VALLEE de l'AGLY**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob du Site Natura 2000 – ZPS BASSES CORBIÈRES - pesage: 34.767**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers en Languedoc-Roussillon ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n°2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 103/2006 du 13/01/2006, approuvant le Docob ;
- l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 9152 G1**, prise en compte pour **17 494,80 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **17 494,80 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 16/12/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par l'Association du PAYS de la VALLEE de l'AGLY ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
D'une part,

ET :

L'Association du PAYS de la VALLEE de l'AGLY, représentée par M. LOPEZ Jean-Jacques, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob du site Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_1_|_|_1_| - Libellé du site Natura 2000 : ZPS BASSES CORBIERES

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **6/12/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/01/2011**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	18 576,00 €			18 576,00 €	18 576,00 €
Frais professionnel	1 761,00 €			1 761,00 €	1 761,00 €
Frais de formation	1 260,00 €			1 260,00 €	1 260,00 €
Prestations de service	21 550,00 €			21 550,00 €	21 550,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	590,00 €			590,00 €	590,00 €
Frais de structure					
TVA					
Montant total des dépenses prévues	43 737,00 €			43 737,00 €	43 737,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	17 494,80 €	17 494,80 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	17 494,80 €	17 494,80 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	34 989,60 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	8 747,40 €	
Coût total du projet	43 737,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle HT retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **6/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **6/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **43 737,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/01/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Pays de la Vallée de l'Agly

Pays de la Vallée de l'Agly
Centre Aragon Place Francisco Ferrer 66310 ESTAGEL
Tél : 04 68 53 39 48 - Fax : 04 68 29 46 47
paysdelavalleedelagly@orange.fr
SIRET : 500 463 948 00017 - APE : 9499Z

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
FD Chasse	Appui à l'animation	3 600,00 €	
LPO Aude	Assistance volet env. Aude	10 400,00 €	
GOR	Assistance volet env. PO	6 800,00 €	
Chambre Agriculture 66	Assistance anim. Volet agriculture	750,00 €	
TOTAL		21 550,00 €	

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation Charte et suivi mise en oeuvre	68	167,00	11 356,00 €
Assistante	Suivi administratif et financier	20	167,00	3 340,00 €
Direction	Coordination administrative et référent	20	194,00	3 880,00 €
			Total.....	18 576,00 €
TOTAL				18 576,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)	1 690	0,51 €	861,90 €
Frais de repas	15	20,00 €	300,00 €
Frais d'hébergement	6	100,00 €	600,00 €
		Total :	1 761,90 €
TOTAL arrondi à :			1 761,00 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
Formation SIG	Direction, Chargé de Mission et Secrétariat	Info Concept	1 260,00 €	
TOTAL			1 260,00 €	

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Frais maintenance logiciel SIG	Gestion de la maintenance Arcview	Info Concept	590,00 €	
TOTAL			590,00 €	

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		43 737,00 €

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_1_|_2_|_0_|_2_|_6_| - libellé du site Natura 2000 : **Massif du MADRES – CORONAT**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **23/05/2011**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **20/07/2016**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	77 222,40 €			77 222,40 €	77 222,40 €
Frais de personnel					
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA					
Montant total des dépenses prévues	77 222,40 €			77 222,40 €	77 222,40 €

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	38 611,20 €	38 611,20 €
Aide nationale		
TVA		
TOTAL Aides publiques	38 611,20 €	38 611,20 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	77 222,40 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	77 222,40 €	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation. La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **27/04/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **27/04/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **77 222,40 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **38 611,20 €** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **20/07/2016**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

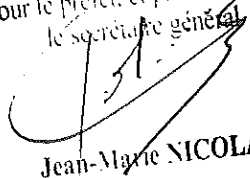
ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le

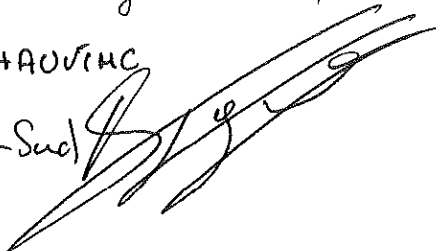
Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Signature de M. le Président du GF du Domaine de COBAZET ou de son représentant:

Cachet :

Le 22 juin 2011
Arnaud CORNUT-CHAUVINC
Pdt de Groupama-Sud


C.R.R.M.A. du SUD
GROUPAMA SUD
DIRECTION DE MONTPELLIER
Maison de l'Agriculture - Bât. 2
Place Chaptal
34261 MONTPELLIER CEDEX 2

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **23/05/2011**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2011	_ 4 _ 2 _ 6 _ 1 _ 2 _ , _ 9 _ 0 _
2012	_ 1 _ 3 _ 6 _ 0 _ 0 _ , _ 5 _ 0 _
2013	_ _ _ 3 _ 7 _ 0 _ 4 _ , _ 2 _ 5 _
2014	_ 1 _ 3 _ 6 _ 0 _ 0 _ , _ 5 _ 0 _
2015	_ _ _ 3 _ 7 _ 0 _ 4 _ , _ 2 _ 5 _
Total	77 222,40 €

ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISÉES

➤ Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Élément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelles supporté
				Code	Libellé					
FR 9112026	1-2-3-4-7-8-9	A 080 A338	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32301 P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	10,15	ha	26 629,40		26 629,40
FR 9112026	Toute la zone	A 080 A338	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32303 P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	2 765,00	ml	10 783,50		10 783,50
FR 9112026	Toute la zone	A 080 A338	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32303 P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	4,00	pct	5 200,00		5 200,00
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							

➤ Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Élément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelles supporté en €
				Code	Libellé						
FR 9112026	Toute la zone	A 080 A338	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32303 R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	28,32	ha	4	14 817,00		14 817,00
FR 9112026	1-2-3-4-7-8-9	A 080 A338	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32303 R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	10,15	ha	2	19 792,50		19 792,50
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								

Arrêté N°2011145-0010 - 03/08/2011

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Serviee de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrcees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
refusant la constitution de l'Association Syndicale
Autorisée de OMS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment les articles 12, 13, 14 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 8, 9, 12 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS en vue de protéger les habitats et les habitants de la commune contre les risques d'incendie de forêts ;

Vu l'état des indemnités dues à M. Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur dans l'enquête publique du 1er au 22 octobre 2007 préalable à la constitution de l'ASA de OMS, d'un montant de 7 41,66 € à la date de remise de son rapport le 9 novembre 2007 ;

Vu les arrêtés municipaux de M. le Maire de OMS n° 14/AM/2010, 15/AM/2010 et 16/AM/2010 des 25 mai 2010 rendant obligatoire le débroussaillage autour des maisons de l'ensemble de la commune sur un rayon de 100 m .;

Considérant que le périmètre de débroussaillage obligatoire résultant de l'application de ces arrêtés municipaux couvre le périmètre de l'ASA de OMS ;

Considérant que ladite décision implique de refuser l'autorisation de la création de l'ASA de OMS ;

Considérant qu'il résulte de l'exécution de la décision la prise en charge des indemnités dues à M. CAMPILLA par la personne ayant demandé la création de l'association conformément à l'article 8 du décret sus visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1

Est refusée la création de l'association syndicale dite « Association Syndicale Autorisée de OMS » constituée par arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008.

L'arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS est ainsi réputé n'avoir jamais existé.

Article 2

Les indemnités dues à M. CAMPILLA Jean-Pierre, domicilié 4, Rue Grenier 66100 PERPIGNAN, en tant que commissaire enquêteur dans l'enquête publique organisée du 1er octobre au 22 octobre 2007 ci-dessus visée, s'élevant à 741,66 € (sept cent quarante et un euros soixante six centimes) sont à la charge de la Commune de OMS.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

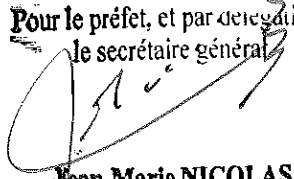
- affiché dans la Commune de OMS, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de OMS, Monsieur le Trésorier de CERET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre CAMPILLA.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD
371, rue des arts – BP 57160
31 313 LABEGE CEDEX

Arrêté N° 205 / 11

**Maison d'Enfants à Caractère Social
(MECS)
de
« Cerdagne »**

**Angoustrine
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
ADPEP**

TARIF JOURNALIER 2011

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,
relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et
l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2011 présenté par Monsieur le Président de
l'ADPEP gestionnaire de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection
Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil
Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de
la PJJ Aude /Pyrénées Orientales agissant par délégation de Monsieur le Directeur
Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 300 €	3 329 229,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 408 268 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	470 661 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 196 229 €	3 329 229,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2009.....</i> 60 000 €		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2011 de la MECS de « Cerdagne » à Angoustrine, est établi, à compter du 1er janvier 2011, à 165,81 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS de « Cerdagne » applicable en 2011, à compter du **1er juillet 2011**, est fixé à **167,50 €**.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association «ADPEP» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités.**

Le Préfet.


Jérémie LE FOILLER

2 / 2



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD
371, rue des arts – BP 57160
31 313 LABEGE CEDEX

Arrêté N° 206 / 11

**Maison d'Enfants à Caractère Social
(MECS)**

« Grand large »

Perpignan
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
ADPEP

TARIF JOURNALIER 2011

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,
relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et
l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2011 présenté par Monsieur le Président de
l'ADPEP gestionnaire de la MECS « Grand large » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection
Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général
du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur
Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Monsieur le
Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS «Grand large» de Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 800 €	590 472,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 793€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 879 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	565 972 €	590 472,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2009.....12 500. €</i>		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2011 de la MECS «Grand large» de Perpignan, est établi, à compter du 1er janvier 2011, à 123,04 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS « Grand large » applicable en 2011, à compter du **1er juillet 2011**, est fixé à **112,66 €**.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « ADPEP » des PO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités.

Le Préfet.



Jérémie LE FOUILLER



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances importantes avec :
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- Notes de service générales,
- Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement,
- Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Fabienne GUICHARD, Mme Anne CANTIE, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, Mlle Frédérique POUX et M. Georges SAINT-JEVIN, M. Michel MOURLAAS, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Brigitte ROUVET** Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mme **Brigitte ROUVET**, délégation est donnée à Mme **Anne CANTIE**, Mme **Jacqueline PRAT** et Mme **Fabienne GUICHARD** , Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme **Brigitte ROUVET**, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières,

Mme **Jacqueline PRAT**, Directeur-Adjoint Délégué aux Pôles et chargé de la formation,

Mme **Anne CANTIE**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines,

Mme **Fabienne GUICHARD**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication,

Mlle **Frédérique POUX** Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Juridiques,

Mme **Sylvie MARTY** Directeur-Adjoint chargé du Département des Achats, de la Logistique et des Travaux,

Mme **Evelyne DUPLISSY** Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. **Philippe DUPONT** Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

M. **Georges SAINT-JEVIN** Directeur-adjoint chargé du chantier de Reconstruction du Centre Hospitalier,

M. **Michel MOURLAAS**, Directeur-Adjoint Délégué aux Pôles,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières

- Mme Sylvie BAZIRIES, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Direction des Affaires Médicales

- Mme Marie-Christine ARGUTI, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications

- M. Henri PARAIRE, Ingénieur Informatique, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT du service informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de l'informatique.

- M. François SANCHEZ, Ingénieur en chef, responsable secteur réseau infrastructure et télécom, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT du secteur téléphonie et réseau, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de l'informatique.

□□ Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

- M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▫ M. Cédric GSELL, Attaché d'Administration Hospitalière, est autorisé à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▫ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▫ Direction des Ressources Humaines

▫ Mme Thérèse CRAMBES et Mme Patricia POMMIER, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat ainsi que les conventions de formation continue en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CANTIE, Directeur-Adjoint chargé de la gestion des Ressources Humaines,
- Toute décision afférente à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière,
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Les autorisations d'absences syndicales à titre permanent,

▫ Pharmacie

▫ Mme Evelyne DUPLISSY, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

▫ IMFSI

▫ Mme Christine BARDEZ, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juin 2011

Le Directeur,

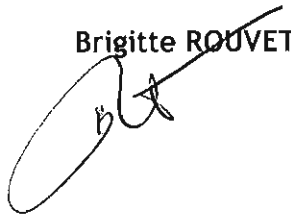


Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Brigitte ROUVET



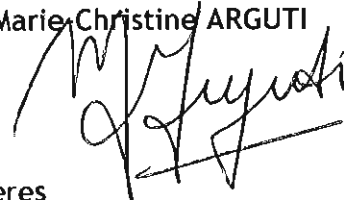
Direction des Affaires Médicales et de la Communication

Fabienne GUICHARD



Direction des Affaires Financières

Marie-Christine ARGUTI



Sylvie BAZIRIES

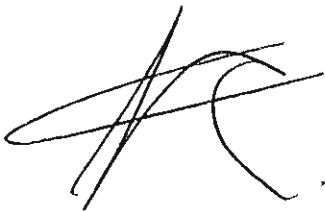


Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

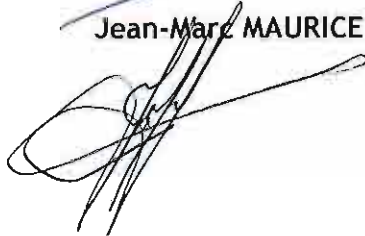
Sylvie MARTY



Remi AHFIR



Jean-Marc MAURICE

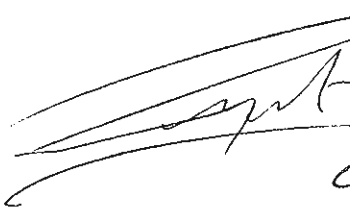


Cédric GSELL

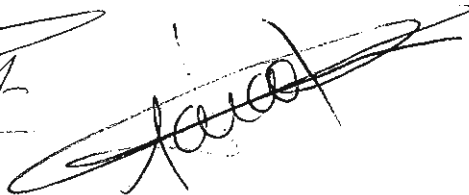


Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Philippe DUPONT



Henri PARAIRE

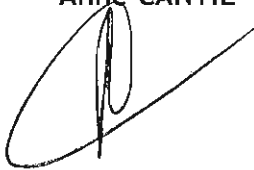


François SANCHEZ

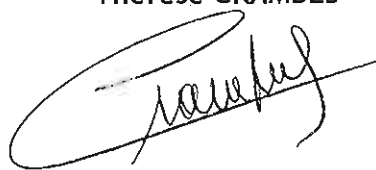


Direction des Ressources Humaines

Anne CANTIE



Thérèse CRAMBES



Patricia POMMIER



Délégation aux pôles

Michel MOURLAAS



DIRECTION DE LA FORMATION

Jacqueline PRAT



Direction des Affaires Juridiques

Frédérique POUX



Pharmacie

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO

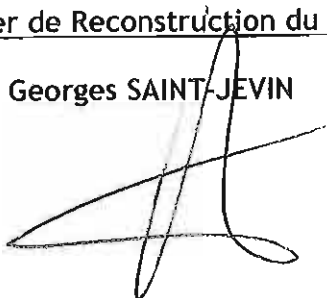


Corinne JAOUEN



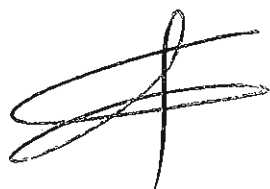
Direction du Chantier de Reconstruction du Centre Hospitalier

Georges SAINT-JEVIN



Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers

Christine BARDEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ,
DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLES**

Promotion 2011

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2011, aux personnes dont les noms suivent :

.../...

MEDAILLE D'ARGENT :

1. **M. CARRERAS Michel,**
né le 14 mai 1955 à PORT VENDRES (66),
Directeur d'une agence du CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 23, rue des Pâquerettes à ALENYA (66 200).
2. **M. CASTRES Marcel,**
né le 6 janvier 1939 à SAINT FELIU D'AVALL (66),
Exploitant agricole et Délégué cantonal de la MSA de Millas,
demeurant au 120, avenue du Canigou à SAINT FELIU D'AVALL (66 170).
3. **Mme HOF née GALIAY Françoise,**
née le 30 août 1961 à PERPIGNAN (66),
Pharmacienne et administratrice à la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Canet,
demeurant au 2, impasse du Corps de Garde à CANET EN ROUSSILLON (66 140).

MEDAILLE DE BRONZE :

1. **M. CASEBLANQUE Roland,**
né le 28 mai 1955 à PERPIGNAN (66),
Salarié d'un laboratoire d'analyses et Président de la caisse locale GROUPAMA de la Fosseille,
demeurant au 2, rue des Pampres à SALEILLES (66 280).
2. **M. FILHOL Joël,**
né le 12 décembre 1953 à BEAUVAIS (60),
Responsable du Réseau Mutualiste de la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 31, rue François Xavier Bichat à PERPIGNAN (66 100).
3. **M. FONS Gérard,**
né le 31 janvier 1953 à REYNES (66),
Directeur d'une agence du CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 7, rue Ludovic Massé à CERET (66 400).
4. **Mme GELADE née CARRASCO Josette,**
née le 8 novembre 1951 à ALGER (Algérie),
Secrétaire à la Direction Générale de la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 8, rue Georges Brassens à CABESTANY (66 330).
5. **M. JARQUE François,**
né le 16 septembre 1948 à ILLE SUR TÊT (66),
Exploitant Agricole retraité et Président du bureau cantonal de la MSA de Vinça,
demeurant au 9, rue des Ecoles à MARQUIXANES (66 320).
6. **M. MARTINEZ Gilles,**
né le 2 novembre 1942 à SOUK AHRAS (Algérie),
Retraité et Président de la caisse locale GROUPAMA de la Salanque,
demeurant au 5, impasse Comte de la Vaulx à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66 250).
7. **M. PRATX Michel,**
né le 5 février 1949 à PERPIGNAN (66),
Exploitant agricole et Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Rivesaltes,
demeurant quai des Mouettes à RIVESALTES (66 600).

8. **Mme RABAUTE née FERRY Jeannine**,
née le 11 juillet 1938 à NANCY (54),
Exploitante agricole retraitée et Déléguée cantonale de la MSA de Saint Paul de Fenouillet,
demeurant au 46, avenue du Général de Gaulle à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66 220).
9. **M. RIBES Christian**,
né le 26 avril 1957 à PERPIGNAN (66),
Exploitant agricole retraité et Administrateur de la MSA des Pyrénées-Orientales,
demeurant à Can Ribes, La Preste à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66 230).
10. **M. ROIG Philippe**,
né le 22 octobre 1956 à ARLES SUR TECH (66),
Exploitant agricole et Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Millas,
demeurant au 11, rue de l'Hôpital à MILLAS (66 170).
11. **M. RUPEREZ Manuel**,
née le 9 août 1960 à PERPIGNAN (66),
Exploitant agricole et Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Toulouges,
demeurant au 10, impasse Gustave Violet à TOULOUGES (66 350).
12. **M. TAILLAN Robert**,
né le 24 août 1953 à MONTNER (66),
Exploitant agricole et Secrétaire de la caisse locale GROUPAMA du Moyen Agly,
demeurant au 1, rue des Oliviers à MONTNER (66 720).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Perpignan, le 27 juillet 2011,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP RD115-RD618 Boulou Céret.odt
Tél : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juillet 2011

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 115-RD 618 – AMÉNAGEMENTS ENTRE LE BOULOU ET CÉRET

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret, portant mise en compatibilité des POS valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010210-0002 du 29 juillet 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret, des travaux relatifs au projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010210-0002 du 29 juillet 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès et Céret du 20 septembre 2010 au 22 octobre 2010 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 23 juillet 2010 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.68.65
 ⇒ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** la délibération du conseil municipal de Céret du 26 mai 2011 et l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pla de Corts concernant à la mise en compatibilité des POS valant PLU avec le projet ;
- VU** l'avis favorable assorti de 5 réserves de Monsieur René ROUDIÈRES, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 20 juin 2011 relative à l'intérêt général du projet et levant les réserves du commissaire enquêteur ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols (POS) valant plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret.

ARTICLE 3 : Le Département des Pyrénées Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L;23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage s'engage à, dans le secteur des Aspres où est prévu le passage de la RD 115, à faire réaliser un inventaire naturaliste suffisamment tôt avant les travaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès et Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès et Céret.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



ROUTES DÉPARTEMENTALES 115 ET 618 AMÉNAGEMENTS ENTRE LE BOULOU ET CÉRET

AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

La route départementale 115 est la seule artère routière qui assure le désenclavement du Vallespir. L'urbanisation dans les prochaines années sur les communes de Céret, Reynès, et Amélie-Bains, va générer des déplacements importants et s'ajouter à un trafic moyen déjà élevé actuellement (16391 véhicules en moyenne journalière en 2009 à l'entrée de Céret). De plus, la ville de Céret, Sous-Préfecture, ne bénéficie que d'un seul itinéraire (pont de la RD 115 sur le Tech) pour rejoindre l'autoroute A9 et Perpignan. Compte tenu de la saturation fréquente de la RD 900 entre Le Boulou et Le Perthuis et en cas de problème ou de travaux sur la RD 115 au niveau du pont sur le Tech, l'accès à Céret et à tout le Vallespir devient extrêmement difficile.

Au vu de ces problématiques, il est envisagé une opération d'aménagement routier "*Routes Départementales 115 et 618 – Aménagements entre Le Boulou et Céret*" se décomposant en deux sections d'aménagement homogènes :

- Réalisation d'une liaison rapide à 2x2 voies entre Le Boulou et Céret (la route départementale 115),
- Création d'un nouvel accès à Céret et à Maureillas, une route à 2x1 voie comprenant un nouveau pont sur le Tech et reliant la route départementale 115 à la route départementale 618.

Situés en marge des agglomérations, ces aménagements routiers sont indispensables pour la structuration du réseau de voirie en dégageant des capacités de trafic et en permettant une meilleure prise en compte du maillage des aménagements cyclables (voie verte en Pays Pyrénée-Méditerranée). D'autre part, il participe au développement urbain et économique des communes et communauté de communes (zone d'activité de l'Oulrich) grâce à l'amélioration des conditions de desserte et de sécurité.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié par l'amélioration de la sécurité des usagers et des conditions de circulation et de desserte sur l'itinéraire.

A l'issue des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie qui se sont déroulées du 20 septembre 2010 au 22 octobre 2010 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis :

- ✓ pour la mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret : un avis favorable,
- ✓ pour le classement/déclassement : un avis favorable sous réserve de maintenir le statut actuel de route départementale du tronçon situé entre le giratoire à créer et celui existant sur la RD115 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et sur celui de la RD 13 depuis le giratoire existant jusqu'au futur ouvrage de la RD 115 à réaliser,

- ✓ pour la déclaration d'utilité publique : un avis favorable avec 5 réserves et 6 recommandations
 - réserve 1 : repousser le tracé au plus près possible de la ligne moyenne tension existante
 - réserve 2 : remplacer la 2x2 voies par une 2x1 voie de même type de celle réalisée en déviation du Boulou (RD 900)
 - réserve 3 : assurer une desserte effective et sécurisée de Vivès depuis la RD 115
 - réserve 4 : repousser localement vers le nord ouest le tracé de la RD 618 afin d'éviter les bassins de décantations de la sablière « La Cérétane » et de contourner les terrains instables
 - réserve 5 : faire réaliser, dans le secteur des Aspres où est prévu le passage de la RD 115, un inventaire naturaliste suffisamment tôt avant la réalisation des travaux.
 - recommandation 1 : différer la réalisation du giratoire destiné à assurer le prolongement de la RD 115 vers le haut Vallespir
 - recommandation 2 : maintenir le statut privé des voies de desserte de propriétés agricoles ou de mas
 - recommandation 3 : prévoir une glissière en béton entre les 2 voies
 - recommandation 4 : prévoir un entretien régulier et efficace des végétaux à planter pour diminuer les impacts visuels, sonores et lumineux
 - recommandation 5 : effectuer régulièrement des contrôles du bruit et de la qualité de l'air après mise en service des nouvelles voies
 - recommandation 6 : étudier la remise en service de la voie ferrée existante pour le transport collectif

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'ensemble des réserves et recommandations est destiné à réduire l'impact du projet sur le milieu. Elles traduisent les attentes de la population et des usagers. Les réserves 1, 2 et 4 et les recommandations 1, 2 et 3 conduisent à modifier les caractéristiques géométriques du projet qui reste compatible avec les objectifs attendus. De plus, les emprises initialement envisagées englobent celles du projet modifié.

Concernant la réserve 3, la desserte de Vivès pourra s'effectuer par les mêmes itinéraires qu'aujourd'hui qui seront déchargés de la circulation de transit. La réserve 5 et les recommandations 4 et 5 doivent bien entendu être prises en compte au titre de la protection de l'environnement et du développement durable.

En résumé, pour les réserves et les recommandations 1 à 5, il n'existe aucune contrainte qui interdise leur prise en compte et le Conseil Général peut répondre favorablement à l'ensemble de ces conditions. Pour ce qui concerne la recommandation 6, le Conseil Général n'est pas en compétence. Toutefois, le département s'engage à ouvrir le dialogue avec les différents partenaires afin de créer une dynamique qui aboutirait à la mise en service de la voie ferrée existante pour le transport collectif.

Concernant l'enquête de classement et déclassement de voirie, le Conseil général exprime sa volonté de voir les règles usuelles appliquées pour ce projet. Les dispositions correspondantes seront arrêtées ultérieurement dans la phase opérationnelle.

Ainsi, le Département donne une suite favorable à la poursuite du projet en levant les réserves et en donnant suite aux recommandations du commissaire enquêteur, et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet *Routes Départementales 115 et 618 – Aménagements entre Le Boulou et Céret*.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 28 JUIL 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN

RD115 - RD010 Aménagement entre Le Boulou et Céret Annexe 2



Echelle : 1/20000

Date : 19-03-2011

W:\PDS\REG\OPERATIONS\RD 115 - RD 010 - Aménagements entre Le Boulou et Céret\BUP\Chapitres 2010\2e modif. de 12/2011-05-18.dwg

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Anne-Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°40/2011
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 7 juin 2011 par M. Pierre BOULBES, né le 16 janvier 1963 à Lavelanet (09), domicilié 9 route de Fontestorbes 09300 Bélesta, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour le module n° 1 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, et l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 3 & 4 de cette formation par le centre de formation GIPFA à Lavelanet (09), ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. Pierre BOULBES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier et garde des bois particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre BOULBES.



Prades, le 29 juin 2011
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,


Alice COSTE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 65500 PRADES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Anne-Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°.41/2011
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 7 juin 2011 par M. Jean Louis SABATER, né le 13 avril 1951 à Prades, domicilié Route d'Eus 66500 Prades, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 2 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, et l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 3 & 4 de cette formation par le centre de formation GIPFA à Lavelanet (09), ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. Jean Louis SABATER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier, garde-pêche particulier et garde des bois particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Louis SABATER.



Prades, le 29 juin 2011
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES
Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Anne-Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°42/2011
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 7 juin 2011 par M. Guy RAYNAUD, né le 4 novembre 1964 à Prades, domicilié Chemin de Carnajou 66500 Campome, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 2 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, et l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 3 & 4 de cette formation par le centre de formation GIPFA à Lavelanet (09), ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. Guy RAYNAUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier, garde-pêche particulier et garde des bois particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy RAYNAUD.



Prades, le 29 juin 2011
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
C. LAFORGUE
Tél. : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°.43/2011
portant agrément de M. Pierre BOULBES
en qualité de garde particulier
du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Amaury CORNUT-CHAUVIN, Gérant du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet dont le siège social est situé Château Cap de Fouste 66180 Villeneuve-de-la Raho, à M. Pierre BOULBES par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de pêche qui y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Pierre BOULBES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011180-0008 en date du 29 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre BOULBES ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Pierre BOULBES, né le 16 janvier 1963 à Lavelanet (09), domicilié 9 Route de Fontestorbes 09300 BELESTA, est agréé :

- en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions prévus au code pénal qui portent atteinte à la propriété du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière du Groupement Forestier du domaine de Cobazet.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Pierre BOULBES a été commissionné par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, sur la commune de MOSSET.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre BOULBES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BOULBES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme. le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 30 juin 2011



LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
C. LAFORGUE
Tél. : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforge@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 44/2011
portant agrément de M. Jean-Louis SABATER
en qualité de garde particulier
du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, Gérant du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet dont le siège social est situé Château Cap de Fousté 66180 Villeneuve-de-la Raho, à M. Pierre BOULBES par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de chasse et de pêche qui y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Louis SABATER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011180-0009 en date du 29 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis SABATER ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jean-Louis SABATER, né le 13 avril 1951 à Prades, domicilié Route d'Eus 66500 PRADES, est agréé :

- en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions prévus au code pénal qui portent atteinte à la propriété du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Groupement Forestier du domaine de Cobazet

- en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Groupement Forestier du domaine de Cobazet
- en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière du Groupement Forestier du domaine de Cobazet.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Jean-Louis SABATER a été commissionné par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, sur la commune de MOSSET.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Louis SABATER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis SABATER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 30 juin 2011



LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
C. LAFORGUE
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°.45/2011
portant agrément de M. Guy RAYNAUD
en qualité de garde particulier
du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, Gérant du Groupement Forestier du Domaine de Cobazet dont le siège social est situé Château Cap de Fouste 66180 Villeneuve-de-la Raho, à M. Pierre BOULBES par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de chasse et de pêche qui y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Guy RAYNAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011180-0010 en date du 29 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy RAYNAUD ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Guy RAYNAUD, né le 4 novembre 1964 à Prades, domicilié Chemin de Carmajou 66500 CAMPOME, est agréé :

- **en qualité de garde particulier** pour constater tous délits et contraventions prévus au code pénal qui portent atteinte à la propriété du Groupement Forestier du domaine de Cobazet

- **en qualité de garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Groupement Forestier du domaine de Cobazet

- en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Groupement Forestier du domaine de Cobazet

- en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière du Groupement Forestier du domaine de Cobazet.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Guy RAYNAUD a été commissionné par M. Amaury CORNUT-CHAUVINC, sur la commune de MOSSET.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy RAYNAUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy RAYNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 30 juin 2011



LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Arrêté n°. 48/2011

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à
moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig
en forêt domaniale du Canigou
pour la journée du 31 juillet 2011

Référence : canigou 31 juillet
2011.odt

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 4095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

Considérant que la tenue de 2 spectacles du Festival Pablo Casals sur le site des Cortalets en plein coeur de la forêt domaniale du Canigou risque d'entraîner un surcroît massif de la fréquentation motorisée pour la journée du 31 juillet 2011

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 Champ d'application :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig ,pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat, sont réglementés par l'arrêté préfectoral n° 30/2011 en vigueur. Un complément de réglementation est mis en place pour la journée du 31 juillet 2011 .

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions spécifiques pour la journée du 31 juillet 2011

Outre les dispositions prévues dans l'arrêté en vigueur qui restent applicables, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans le massif du Canigou par la route forestière du Llech seront suspendus dès que les véhicules présents sur les deux pistes du Llech et de Balaig et sur les aires de stationnement autorisées jusqu'au rond-point en amont du ras des Cortalets atteindront le nombre de 120.

Article 3 – Dispositions applicables aux transporteurs agréés :

Afin d'acheminer le public pour le premier spectacle prévu à 5H22 le matin , les transporteurs professionnels agréés seront exceptionnellement autorisés à circuler sur la route forestière de Balaig le 31 juillet 2011 à partir de trois heures trente du matin .

Article 5 – Dispositions générales communes s'appliquant aux deux pistes du Llech et de Balaig :

Article 5.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent , nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 6 – Référence et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 6.1 : Référence de l'arrêté modifié :

Le présent arrêté modifie pour la seule journée du 31 juillet 2011 l' arrêté préfectoral n° 30/2011 en date du 11/05/2011 applicable à compter du 1er juin 2011.

Article 6.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le contrôle des flux de circulation est assuré financièrement par le Syndicat Mixte Canigou Grand Site.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site , Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 18 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales
p. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



le Sous Préfet et par délégation
Attaché Principal, Secrétaire Général

André PAGES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/280711/F/066/Q/038

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément N/280711/F/066/Q/038

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 01/07/2011 par la SARL SERVICES A DOMICILE 5 P dont le siège social est situé 2 rue des Fenouillèdes – 66280 SALEILLES et représentée par Monsieur CHELLI Rudy en sa qualité de gérant.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 19 juillet 2011.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SERVICES A DOMICILE 5 P est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SERVICES A DOMICILE 5 P est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*
- *Activités mandataires*

ARTICLE 4

La SARL SERVICES A DOMICILE 5 P est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance administrative à domicile*

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées en dehors de leur domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale.


G. FRANC



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SYLVAN Patrick est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 29/07/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SYLVAN Patrick est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SYLVAN Patrick est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

